

AVOIR

les mêmes droits que tout le monde

LA RÉFORME
de la ***Loi sur le statut de l'artiste***
en cinq points

AVOIR

les mêmes droits que tout le monde

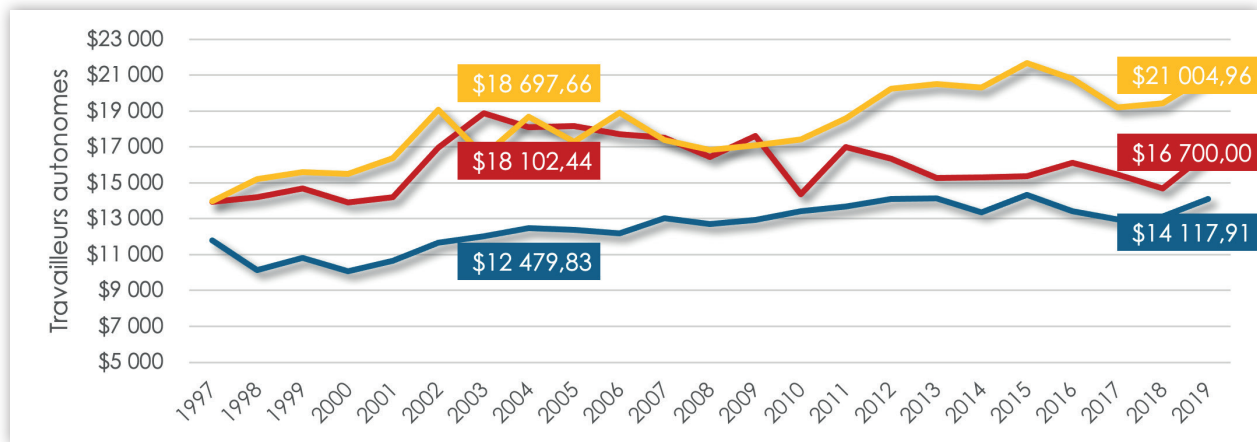
Ni la *Loi des normes du travail* ni le *Code du travail* ne s'applique aux 26 000 comédiens, autrices, interprètes, musiciennes, danseurs, réalisatrices et concepteurs du milieu culturel québécois. Les personnes ayant pris pour métier leur discipline artistique n'ont pas les mêmes droits en matière de travail que le reste de la population.

En adoptant la *Loi sur le statut de l'artiste* en 1987, le gouvernement du Québec visait à améliorer les conditions socioéconomiques de ceux et celles qui ont fait de l'art leur gagne-pain. Le Québec octroyait ainsi aux artistes certains droits en matière de travail, en leur permettant notamment de négocier collectivement et avec un meilleur équilibre des forces, des ententes minimales avec les producteurs – un droit auquel les auteurs et autrices, pourtant, n'ont toujours pas accès.

Trente ans plus tard, peut-on dire que les objectifs de la loi ont été atteints et que les choses se sont manifestement améliorées? Tant s'en faut...

En 2017, le seuil de faible revenu pour une personne seule au Québec était de 24 220 \$. Un revenu pourtant supérieur à la moyenne de celui des travailleurs et des travailleuses du secteur culturel.

Évolution de la rémunération annuelle moyenne des travailleurs du secteur culturel par secteur d'activité et mode d'emploi



- Art d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes et établissements du patrimoine
- Industrie de l'enregistrement sonore
- Industrie du film et de la vidéo (sauf présentation)

Source : Statistique Canada, tableau 3610048901

Tant du point de vue de la rémunération, mais aussi des conditions d'emploi, l'actuelle *Loi sur le statut de l'artiste*, dans ses deux parties, n'a pas livré l'amélioration promise.

Il est grand temps d'y voir et d'en réviser les paramètres. Parce qu'améliorer la loi c'est aimer nos artistes... et leur permettre de continuer à nourrir notre identité et faire vivre notre culture unique et plurielle.

LA RÉFORME

de la *Loi sur le statut de l'artiste* en cinq points

1

Avoir droit à des conditions minimales pour tous nos secteurs

La réforme de la *Loi sur le statut de l'artiste* doit en priorité colmater les brèches qui permettent à certains producteurs de ne pas respecter les ententes qui régissent le milieu :

- Des producteurs qui refusent de renouveler les ententes collectives en étirant les négociations, parfois pendant plus de 20 ans.
- Des plateaux de production où l'on travaille au rabais sans les conditions minimales et salariales établies par les ententes collectives.
- Des secteurs entiers où aucune entente collective n'est appliquée et où les conditions minimales de travail ne sont que partiellement respectées.

La réforme attendue doit également rapatrier le secteur de la littérature afin que les auteurs et autrices puissent négocier des ententes collectives avec les diffuseurs et les producteurs.

(voir p. 7)

2

Élargir le champ d'application de la loi

Contrairement aux autres artistes, les écrivaines et les écrivains sont actuellement exclus du droit à des ententes collectives pour le milieu de l'édition. Dans l'industrie musicale et celle de la danse, une faible proportion des productions est régie par des ententes qui instaurent des conditions minimales. Tout se passe dans des négociations de contrats de gré à gré, le rapport de force s'avère pratiquement inexistant et les conditions sont souvent imposées. Voilà pourquoi le champ d'application de *Loi sur le statut de l'artiste* doit être élargi.

(voir p. 12)

3

Pour des milieux de travail sains, sécuritaires et exempts de harcèlement

Pourtant accessibles à tous, les dispositions de la *Loi sur les normes du travail en matière de harcèlement* ne s'appliquent pas d'emblée à l'industrie culturelle. Les associations d'artistes doivent en négocier les principes entente par entente. Pourquoi les artistes et les travailleurs du milieu culturel n'ont-ils pas droit, *ipso facto*, aux mêmes protections que le reste de la population ?

Au Québec, il est de la responsabilité de l'employeur de fournir un environnement et des pratiques de travail sécuritaires. Ces dispositions s'appliquent à tous les milieux de travail, que ceux-ci soient syndiqués ou non.

Il n'existe aucun mécanisme formel prévoyant que ces lois s'appliquent aux artistes, même si ceux-ci peuvent, en certaines circonstances, bénéficier des dispositions de la loi. Certaines catégories d'artistes en sont complètement exclues, comme c'est le cas des concepteurs et professionnels des arts de la scène, qui travaillent pourtant... sur les mêmes plateaux de production.

(voir p. 14)

4

Pour que l'argent public ne ferme plus les yeux

Les programmes de subventions du gouvernement et de ses organismes publics ne sont soumis à aucune obligation de s'assurer de l'application d'une entente collective lors de la production de l'œuvre. Les producteurs, bénéficiaires de ces fonds, n'ont pas de comptes à rendre à cet égard et certains agissent impunément. La portion de l'argent public qui se rend aux créateurs n'est certainement pas à l'échelle perçue par le grand public ni à ce qu'on pourrait appeler une juste répartition. Il faut au minimum modifier les programmes de soutien de l'État aux producteurs de manière à rendre conditionnel l'accès au financement public à l'application par ces producteurs de conditions de travail minimales pour les artistes.

(voir p. 17)

5

Faire respecter nos droits

À l'instar de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs québécois, les artistes doivent avoir accès à un tribunal spécialisé pour protéger leur liberté d'association, leur droit à la négociation collective et les protections qui en découlent. Au Québec, c'est le rôle du *Tribunal administratif du travail* (TAT) : une procédure juridique simplifiée, des magistrats spécialisés en relations de travail et des coûts raisonnables. Comme tout le monde, les artistes doivent pouvoir y avoir accès.

(voir p. 19)

Avoir droit à des conditions minimales pour tous nos secteurs

C'est en constatant la pauvreté et la précarité qui affectaient la communauté artistique que le gouvernement québécois a adopté en 1987 la *Loi sur le statut de l'artiste* (LSA). Par ce moyen, le Québec octroyait aux artistes certains droits collectifs en matière de travail, en leur permettant notamment de négocier, collectivement, des ententes prévoyant des conditions minimales avec les producteurs et ainsi améliorer leurs conditions socioéconomiques.

À l'heure actuelle, une majorité des producteurs établis font partie d'une association patronale et appliquent des ententes collectives négociées avec les associations d'artistes. Toutefois, la loi ne prévoit aucune obligation pour un producteur (qu'il soit nouveau joueur ou producteur établi) de rejoindre l'association de son secteur d'activité et, surtout, d'appliquer l'entente collective négociée par celle-ci.

Cette situation entraîne les problèmes suivants :

- Aucune balise minimale n'étant en vigueur au moment de l'embauche, l'artiste ne peut miser que sur son pouvoir individuel de négociation, ce que la loi cherchait à éviter en conférant aux artistes des droits collectifs de négociation;
- La multiplication des vis-à-vis pousse les associations d'artistes à multiplier les tables de négociation et à courir après les employeurs dans le seul but de reproduire auprès de centaines de producteurs les conditions minimales de travail pourtant reconnues par de nombreux producteurs du secteur visé;
- En fonction de la rapidité des calendriers de production, rien n'indique qu'une entente collective aura pu être négociée avant la fin de la production ou de la diffusion de la production en question;
- Enfin, la possibilité de s'en tirer sans obligation concrète de convenir d'une entente collective constitue un frein au processus de négociation, certainement pas un incitatif à convenir d'une entente dans des délais raisonnables et encore moins une façon d'améliorer les conditions socioéconomiques des artistes...

Rappelons l'objectif de la loi tel que poursuivi en 1987 : permettre aux artistes, en dépit de leur statut de travailleur autonome, de pouvoir miser sur la liberté constitutionnelle d'association afin de négocier des conditions minimales de travail et d'améliorer leurs conditions de vie, puisque ni la *Loi sur les normes du travail* ni le *Code du travail* ne trouvaient d'application à leur profession. Il est de notre avis que ce droit à la négociation collective se trouve bafoué lorsque le résultat – une entente collective établissant des conditions minimales – ne peut être réalistement atteint.

La faible proportion de productions régie par des ententes dans l'industrie musicale et celle de la danse, leur non-application dans le milieu littéraire ou encore la longueur inacceptable des négociations avec certaines associations de producteurs – plus de 20 ans dans certains cas! – constituent d'autres réalités illustrant l'absence de possibilité concrète de jouir pleinement de son droit à la négociation collective.

D'autres facteurs contribuent à ce problème :

- L'utilisation parfois abusive du statut de « diffuseur » permettant à une entité de se déresponsabiliser de ses obligations d'employeur – dont celle d'appliquer une entente collective ;
- L'absence de mécanismes juridiques permettant de mettre un terme à la mauvaise foi de l'une des parties négociantes (par l'entremise du *Tribunal administratif du travail*, notamment) ;
- L'absence totale d'entente collective dans le secteur de l'édition, les auteurs étant alors complètement livrés à eux-mêmes lorsque vient le temps de négocier avec un éditeur de livres.

Enfin, il est aberrant de constater que les programmes de subventions du gouvernement et de ses organismes publics ne sont soumis à aucune obligation de s'assurer de l'application d'une entente collective lors de la production de l'œuvre ainsi appuyée par les fonds publics. En refusant d'agir en la matière, le gouvernement vient ainsi cautionner ce que la *Loi sur le statut de l'artiste* tente inadéquatement de bannir.

« Il est de notre avis que ce droit à la négociation collective se trouve bafoué lorsque le résultat – une entente collective établissant des conditions minimales – ne peut être réalistement atteint. »

Option a : L'adhésion obligatoire des producteurs à une association

Il est pour le moins étonnant – sinon révélateur – que dès 1987, les artistes de plusieurs secteurs se soient regroupés en différentes associations. Celles-ci se sont vues investies, selon la méthode de reconnaissance prévue par la *Loi sur le statut de l'artiste*, du pouvoir d'agir à titre d'agent négociateur pour convenir en leur nom d'ententes collectives établissant les standards minimaux en termes de conditions de travail.

À l'opposé, certains producteurs ont formé des associations. Toutefois, aucune de ces associations ne s'est prévaluée de son droit d'être reconnue prévu à la loi, privant ainsi les artistes du secteur visé de bénéficier d'emblée des conditions minimales négociées avec cette association – et forçant leurs associations à multiplier les tables de négociation.

Une première avenue, appuyée par plusieurs, serait d'obliger tout producteur à rejoindre une association du ou des secteurs parmi lesquels il évolue. Agissant à titre d'agent négociateur pour l'ensemble des membres qu'elle représente, cette association reconnue conviendrait d'ententes collectives avec les associations d'artistes des secteurs concernés – ces ententes établissant alors des normes minimales applicables à l'ensemble des productions d'un secteur.

Il est à noter, de ce premier scénario, qu'une vaste majorité des artistes et de leurs associations se gouverne en respectant intégralement l'esprit et les objectifs de la *Loi sur le statut de l'artiste*. C'est tout le contraire du côté des producteurs.

Certains producteurs s'opposent à la solution législative précédemment abordée. Pour ceux-ci, cette adhésion obligatoire violerait leurs droits fondamentaux en matière de liberté d'association. Rappelons-leur que l'ensemble de l'industrie de la construction fonctionne pourtant de cette façon : tout entrepreneur du secteur résidentiel, par exemple, doit être membre de l'*Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec* et est obligatoirement tenu de respecter l'entente collective négociée par celle-ci.

SOLUTIONS :

- *Obliger les producteurs à adhérer à une association de producteurs selon les secteurs d'activité;*
- *Imposer aux associations de producteurs le mécanisme de reconnaissance déjà prévu à la loi.*

Option b : des conditions minimales pour tous les secteurs

Une autre option envisagée serait de recourir au pouvoir gouvernemental de décréter des conditions minimales pour les artistes de tel ou tel secteur. Ce pouvoir législatif, communément appelé « décret de convention collective », est utilisé par le gouvernement dans certains secteurs où l'on retrouve une situation comparable à celle de l'industrie culturelle :

- De nombreux employeurs distincts ;
- Plusieurs travailleurs et travailleuses autonomes à l'embauche de ces employeurs.

Devant un producteur qui ne fait partie d'aucune association et qui n'est lié par aucune entente collective, certaines associations d'artistes soumettent aux producteurs des normes minimales faisant l'objet de reconnaissance volontaire. On y retrouve des normes élémentaires en matière de conditions de travail, présentes dans plusieurs ententes et reconnues par la majorité des intervenants du secteur en question. Ces éléments pourraient servir de base à un décret de convention collective de la part du législateur.

Ainsi, il serait possible d'instaurer un mécanisme semblable à la *Loi sur les décrets de conventions collectives* permettant au gouvernement d'adopter un décret afin que ces conditions minimales d'engagement soient obligatoirement applicables à l'ensemble des producteurs du champ d'activité visé. À défaut d'avoir une association de producteurs établie, le secteur de la danse pourrait, à titre d'exemple, faire l'objet d'un tel décret.

SOLUTION :

- *Mettre en place un mécanisme d'extension à l'ensemble des producteurs d'un secteur donné pour appliquer des conditions de travail minimales en utilisant le pouvoir prévu à la Loi sur le décret des conventions collectives.*

L'option « qui va de soi » : l'incitatif des subventions gouvernementales conditionnelles

Que ce soit par la voie de crédits d'impôt ou des différents programmes de subventions, un producteur qui n'est pas lié par une entente collective et qui n'est pas membre d'une association de producteurs peut recevoir du financement du gouvernement sans avoir la moindre obligation de garantir aux artistes qu'il engage des conditions minimales de travail.

Or, quand on sait à quel point le financement public est non seulement essentiel au milieu des arts et de la culture, mais qu'il constitue une part importante de son chiffre d'affaires, on est en droit de remettre en question cette tolérance de nos institutions publiques à l'endroit de contextes de travail où les artistes n'ont aucune protection en matière de rémunération ou d'environnement de travail sain, sécuritaire et exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

Nous sommes d'avis que tout producteur désirant obtenir du financement public devrait d'abord et avant tout montrer patte blanche. Celui-ci devrait donner l'assurance au bailleur de fonds qu'une entente collective négociée avec les associations d'artistes concernées, comprenant des normes minimales en matière de conditions de travail, sera appliquée à chaque étape du processus de production. Une telle assurance serait ainsi conditionnelle à l'obtention du soutien financier du gouvernement et de ses organismes publics.

SOLUTIONS :

- *Modifier les programmes de soutien de l'État aux producteurs de manière à préciser que l'octroi de financement est conditionnel à l'application par les producteurs de conditions de travail minimales pour les artistes.*
- *Ajouter à la Loi sur le statut de l'artiste un pouvoir conféré au ministre d'ordonner aux organismes subventionnaires d'exiger des producteurs l'application de conditions de travail minimales pour les artistes avant de leur octroyer un financement.*

Élargir le champ d'application de la loi

Des secteurs entiers du milieu culturel ne sont pas adéquatement couverts par l'actuelle *Loi sur le statut de l'artiste*. C'est le cas de la littérature, où aucune entente collective ne trouve d'application, ou encore celui des disciplines artistiques exclues par la loi du processus de création.

Le milieu de l'édition doit pouvoir être balisé afin d'octroyer aux auteurs et aux autrices les mêmes droits que ceux dont jouissent les artistes. Les modalités de la loi applicable aux écrivains et écrivaines (prévus par la loi S-32.01) ne leur reconnaissent pas un droit à la négociation collective. Il n'est donc pas surprenant qu'après plus de 25 ans, aucune entente collective n'ait pu être conclue avec les éditeurs.

« Le milieu de l'édition doit être balisé afin d'octroyer aux auteurs et aux autrices les mêmes droits que ceux dont jouissent les artistes. »

Le modèle de négociation individuelle a pleinement démontré ses limites. Il est inacceptable que les écrivains et écrivaines, tout comme les auteurs et autrices de théâtre, continuent d'être laissés à eux-mêmes lorsque vient le temps de négocier les conditions de leurs contrats. Nous demandons qu'ils soient dorénavant pleinement couverts par les modalités prévues par la loi S-32.1 afin de bénéficier des mêmes droits que les artistes des autres disciplines, notamment en matière de négociation collective et des conditions minimales de travail contenues dans les ententes qui en résulteront.

SOLUTION

- Assujettir le secteur de la littérature à la loi S-32.1.

« Les artistes aux fonctions dites "réputées" du milieu des arts de la scène doivent être considérés comme partie prenante de l'acte de création et ainsi bénéficier des mêmes droits et protections. »

Élargir la notion d'artiste

Présentement, la loi exclut certaines disciplines artistiques du processus de création. C'est le cas de certaines catégories de concepteurs et de conceptrices telles que les scénographes, éclairagistes, costumières et costumiers, etc. Considérés comme artistes de seconde zone, ceux-ci n'ont pas droit à l'ensemble des bénéfices de la loi.

Les modifications apportées à la loi en 2009 ont eu pour effet d'inclure certains artistes aux fonctions dites « réputées » (et telles que mentionnées à l'article 1.2 de la loi), mais seulement pour les productions télévisuelles et cinématographiques, le film publicitaire et le vidéoclip.

Or, nous sommes d'avis que les mêmes modifications doivent être apportées pour les arts de la scène, notamment, afin que les artistes aux fonctions dites « réputées » du milieu des arts de la scène soient considérés comme partie prenante de l'acte de création et puissent bénéficier des mêmes droits et protections.

SOLUTION

- *Que le statut de technicien, artisan et de toute personne qui participe à l'acte créatif par le biais de la réalisation de l'œuvre ou par son assistance et ses qualités techniques, œuvrant dans les autres sphères artistiques que celles du secteur audiovisuel, soit dorénavant reconnu et couvert par la Loi S-32.1 afin d'obtenir un traitement équitable.*

Pour des milieux de travail sains, sécuritaires et exempts de harcèlement

Le milieu des arts et de la culture n'est malheureusement pas exempt de comportements nocifs menant à des situations de harcèlement psychologique, voire sexuel. Comme dans tout milieu de travail, les relations de pouvoir y sont bien réelles.

Depuis 2004, le Québec s'est pourtant doté de dispositions pour prévenir et bannir le harcèlement psychologique en milieu de travail. Ainsi, les normes du travail établissent que c'est l'employeur qui a l'obligation de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Les milieux syndiqués peuvent par la suite négocier des moyens concrets pour y parvenir : une politique interne sur le harcèlement psychologique, une procédure confidentielle de dépôt de plaintes, etc.

La Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit également que quiconque portant plainte pour harcèlement psychologique ne peut subir de représailles de la part de son employeur. En fonction des réalités contractuelles particulières du secteur artistique, il est illusoire de croire qu'une ou un artiste victime de harcèlement déposera une plainte sans hésiter. Le déferlement d'histoires sordides, dont plusieurs remontent à des années, depuis le début des vagues de dénonciation tend plutôt à prouver le contraire. La crainte, fondée, de subir des représailles a contribué à prolonger ce contexte de travail des plus malsains.

Les dispositions de LNT en matière de harcèlement ne s'appliquent pas d'emblée au milieu culturel. Les associations d'artistes se retrouvent dans la position où elles doivent se battre pour négocier les mêmes principes que ceux prévus par la loi et les inclure dans leurs ententes collectives. Au mieux obtiendront-elles le même texte, au pire elles en obtiendront une version édulcorée. Dans les milieux de l'édition (où non seulement la LNT ne s'applique pas, mais où aucune entente collective n'est possible), aucune balise ne vient régir les situations de harcèlement.

SOLUTIONS

- *Modifier la Loi sur le statut de l'artiste afin de prévoir explicitement que les articles 81.18 à 81.20 des normes du travail s'appliquent à l'ensemble de nos milieux de travail et de création ;*
- *Que les associations d'artistes puissent négocier, à partir de ces normes minimales, d'autres protections et mesures de prévention contre le harcèlement psychologique et sexuel au travail.*

Avoir des droits en santé et sécurité au travail

Un principe simple doit soutenir toute approche en matière de santé et de sécurité au travail : d'abord prévenir les accidents et les lésions, puis en réduire les impacts et indemniser les personnes qui en sont victimes. Les deux lois de santé et sécurité au travail sont basées sur ce principe : les mécanismes de prévention sont prévus à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), ceux voués à la réparation et l'indemnisation étant établis par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Ces lois prévoient qu'il est de la responsabilité de l'employeur de fournir un environnement et des pratiques de travail sécuritaires. Elles s'appliquent à tous les milieux de travail, que ceux-ci soient syndiqués ou non.

Par contre, il n'existe aucun mécanisme formel prévoyant que ces lois s'appliquent aux artistes, même si ceux-ci peuvent, en certaines circonstances, bénéficier des dispositions de la loi. Certaines catégories d'artistes en sont complètement exclues, comme c'est le cas des concepteurs de théâtre et des professionnel·les des arts de la scène qui travaillent pourtant... dans le même environnement que d'autres artistes.

Ainsi, au même moment, dans un seul et même milieu de travail, certains pourraient être indemnisés en cas d'accident, d'autres pas. Difficile de faire pire en matière de disparité de traitement. Ces artistes doivent alors contracter une assurance individuelle auprès de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), ce qui amplifie le fardeau financier imposé à ces artistes.

« En fonction des réalités contractuelles particulières du secteur artistique, il est illusoire de croire qu'une ou un artiste victime de harcèlement déposera une plainte sans hésiter. »

Il est également choquant de constater que l'indemnité de revenu lors du retrait préventif de la travailleuse enceinte peut être interrompue lors de tournées à l'étranger ou encore que les artistes peuvent être privés de la possibilité d'invoquer un droit de refus en situation de danger immédiat.

De plus, de nombreux litiges ne se produisent qu'en raison du flou juridique entourant l'application de la LSST et la LATMP au sein des différents milieux de travail où nous évoluons. Il est déplorable que le statut contractuel d'un artiste ou encore le nombre d'heures effectuées dictent si celui-ci a pleinement droit à un environnement de travail sécuritaire.

Cet état de fait est particulièrement aberrant quand on connaît la nature singulière du travail des artistes, qui les amène régulièrement à se présenter sur des lieux de travail qui comportent souvent des risques d'accident – sans même avoir à penser aux échafaudages et autres effets pyrotechniques.

SOLUTION

- *Modifier la LATMP et la LSST afin de clarifier que les artistes visés par la Loi sur le statut de l'artiste constituent des travailleurs au sens de ces lois.*

Pour que l'argent public ne ferme plus les yeux

En dépit de l'obligation légale pour tout producteur de convenir d'une entente collective et malgré le fait que la majorité d'entre eux soient de bons citoyens corporatifs, un nombre encore trop grand de productions s'effectue sans qu'aucun standard minimal soit appliqué.

On pourrait comprendre les raisons qui incitent un producteur à s'opposer à ce qu'un tiers lui impose un contrat de travail. Mais alors que la majorité d'entre eux négocient de bonne foi avec les associations d'artistes, conviennent avec elles d'ententes collectives et appliquent les conditions minimales qui y sont dictées, on comprend mal comment cette majorité en vient à accepter que des producteurs fautifs puissent ne pas respecter les règles du jeu.

Alors que les producteurs se retrouvent les uns face aux autres devant les différents programmes de subventions gouvernementales, on s'explique difficilement pourquoi les producteurs acceptent la concurrence déloyale d'un intervenant dont les coûts de production sont inférieurs en raison du non-respect de standards minimaux pourtant respectés par l'industrie.

Mais ce qu'on ne s'explique pas du tout, c'est que le gouvernement et ses différents organismes publics cautionnent cette pratique. En effet, lors de l'octroi de subventions ou de crédits d'impôt, le gouvernement n'exige des producteurs récipiendaires des fonds publics aucune assurance qu'une entente négociée sera appliquée lors de la production.

Les solutions sont simples. La réforme de la *Loi sur le statut de l'artiste* doit impérativement prévoir :

SOLUTIONS

- *Que tout producteur ou diffuseur soit soumis à des conditions minimales pour l'ensemble des secteurs de l'industrie culturelle, que ce soit par la voie de la négociation collective ou par celle d'un décret gouvernemental ;*
- *Que l'octroi de toute forme de financement public soit conditionnel au respect de ces ententes collectives.*

Responsabiliser les administrateurs d'une entreprise de production

Règle générale, les services d'un artiste sont retenus par une entreprise de production plutôt que par un producteur en sa qualité personnelle. Seule cette entreprise se trouve liée par les contrats signés avec les artistes et non pas les administrateurs de cette société.

« Lors de l'octroi de subventions ou de crédits d'impôt, le gouvernement n'exige des producteurs récipiendaires des fonds publics aucune assurance qu'une entente négociée sera appliquée lors de la production. »

En cas d'insolvabilité ou de défaut de paiement, l'artiste peut avoir recours au dépôt de grief et à l'arbitrage. Toutefois, le jugement d'arbitrage obtenu ne sera valide qu'auprès de l'entreprise en question, jamais à l'endroit des administrateurs de celle-ci.

Encore une fois, l'industrie de la construction comporte un modèle qui pourrait facilement être exporté au secteur culturel : en cas de faillite d'une entreprise, la loi prévoit que ses administrateurs sont « personnellement et solidairement responsables du paiement du salaire dû aux salariés ». Nous croyons qu'il est plus que temps que le même type de modalité s'applique à l'industrie culturelle — d'autant plus que certaines entreprises de production ne sont créées... que le temps d'une seule et unique production.

SOLUTION

- *Introduire un dispositif dans la Loi sur le statut de l'artiste qui rend les administrateurs d'une entreprise de production personnellement et solidairement responsables des ententes collectives et des contrats signés auprès des artistes et de leurs associations.*

Faire respecter nos droits

Au Québec, les personnes qui travaillent ont accès à un tribunal spécialisé afin de faire respecter leurs droits, que ceux-ci soient individuels ou collectifs. Avec une procédure juridique simplifiée, des juges spécialisés dans les relations de travail et des coûts raisonnables, le *Tribunal administratif du travail* (TAT) vise à faciliter l'accès à la justice pour les travailleuses et les travailleurs qui désirent faire respecter leurs droits.

À part quelques modalités juridiques bien précises, le TAT n'a pas juridiction pour interpréter et faire appliquer la *Loi sur le statut de l'artiste*. Ainsi, lors de représailles ou d'intimidation de la part d'un producteur ou encore pour tenter de mettre un terme à la mauvaise foi d'un producteur à la table de négociation, les artistes et leurs associations doivent se tourner vers la Cour supérieure du Québec. Inadaptée aux relations de travail, cette procédure leur demeure trop souvent inaccessible en fonction de ses coûts rébarbatifs.

Avoir accès au Tribunal administratif du travail

La vaste majorité des personnes travaillant au Québec est régie par l'une ou l'autre de ces deux lois : la *Loi sur les normes du travail* et le *Code du travail*. Afin de faciliter l'accès à la justice, le Québec s'est doté d'un tribunal simple et approprié afin de veiller à l'application et l'interprétation de ces législations ainsi que de tout contrat collectif de travail (les conventions collectives) : le *Tribunal administratif du travail* (TAT).

Aucun tribunal spécialisé n'a pour compétence de veiller à l'application de l'ensemble des dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

« À l'instar des travailleuses et des travailleurs québécois couverts par le *Code du travail*, les artistes doivent avoir accès à un tribunal spécialisé pour protéger leur liberté d'association, leur droit à la négociation collective et les protections qui en découlent. »

Ainsi, bien que la loi impose aux employeurs l'obligation de négocier de bonne foi, la loi ne prévoit pas de mécanisme pour permettre au TAT d'intervenir en cas d'infraction. Par conséquent, un producteur qui refuse de négocier de bonne foi en laissant les pourparlers s'éterniser n'a pas trop à craindre de se faire rappeler à l'ordre.

Nous croyons qu'à l'instar des travailleuses et des travailleurs québécois couverts par le *Code du travail*, les artistes doivent avoir accès à un tribunal spécialisé pour protéger leur liberté d'association, leur droit à la négociation collective et les protections qui en découlent, afin notamment de :

- Pouvoir statuer sur tout litige relatif aux droits et obligations des parties contenus dans le régime de relations de travail
- Pouvoir intervenir lors de négociation de mauvaise foi, de représailles, d'intimidation, d'entrave ou d'ingérence

Les parties prenantes à une entente collective d'un secteur ont accès à un mécanisme d'arbitrage de griefs afin de veiller à l'application de l'entente en question. Toutefois, les pouvoirs de l'arbitre – dont celui d'ordonner réparation à la partie fautive – demeurent sujets à la négociation entre les parties. Ainsi, la capacité d'un artiste à faire appliquer une entente collective demeure conditionnelle... à la capacité de son association d'avoir négocié les pouvoirs appropriés conférés à l'arbitre de grief. À l'instar du *Code du travail*, la *Loi sur le statut de l'artiste* pourrait aisément établir les pouvoirs de l'arbitre de grief plutôt que laisser ceux-ci sujets à la joute de la négociation.

SOLUTIONS

- *Donner pleine compétence au TAT pour interpréter et faire appliquer l'ensemble des dispositions de la Loi sur le statut de l'artiste ;*
- *Établir les pouvoirs de l'arbitre de griefs, notamment en matière de réparation, au sein même de la Loi sur le statut de l'artiste.*

À PROPOS

L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) est incorporée sous la *Loi des syndicats professionnels* et reconnue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et des conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*. Elle représente l'ensemble des personnes conceptrices d'accessoires, de coiffures, de costumes, de décors, d'éclairages, d'environnements sonores, de maquillages et de marionnettes qui œuvrent au Québec dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse, des variétés, du théâtre lyrique, de l'opéra, du cirque et des manifestations multidisciplinaires.

L'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) est un syndicat professionnel. Sa mission est de défendre les droits et les intérêts moraux, sociaux, économiques et professionnels des auteurs dramatiques, des librettistes, des adaptateurs et des traducteurs francophones, québécois et canadiens.

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) est une association professionnelle reconnue par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* qui comprend plus de 800 membres réalisateurs et réalisatrices pigistes œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web.

La Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN) regroupe 6000 membres de 88 syndicats qui œuvrent dans les trois secteurs suivants : les médias (radio, télévision, hebdomadaires et quotidiens), les communications (multimédia, câblodistribution, cinémas, édition, maisons de sondage et téléphonie) et la culture (salles de spectacle, musées et audiovisuel). La fédération regroupe également des travailleurs contractuels provenant des milieux artistiques, des arts de la scène, de la vidéo et du journalisme.

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) a pour mission de faire reconnaître la valeur de la musique ainsi que la contribution indispensable des musiciens professionnels à la société en représentant et en défendant leurs intérêts artistiques, sociaux et économiques. Pour y parvenir, elle négocie des ententes collectives et met à la disposition de ses membres un contrat type d'engagement. La GMMQ établit notamment les conditions minimales de travail des musiciens et agit collectivement au nom de ses membres lorsqu'elle estime que leur intérêt est touché. À cette fin, elle collabore avec toute organisation dont les objectifs sont semblables.

Fondée en 1949 par les auteurs de la radio, **la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)** est rapidement devenue l'association professionnelle de l'ensemble des auteurs de l'audiovisuel. Reconnue comme l'association représentant les auteurs de langue française dans le secteur du film par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) depuis octobre 1989, la SARTEC a également été accréditée en janvier 1996 par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs comme agent négociateur exclusif des auteurs de langue française œuvrant à la radio, à la télévision, au cinéma et dans l'audiovisuel.

Travailleuses et travailleurs regroupés des arts, de la culture et de l'événementiel (TRACE) est un organisme sans but lucratif dont la mission principale est de promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des travailleuses et des travailleurs des secteurs des arts, de la culture et de l'événementiel. Contrairement aux associations accréditées ou reconnues en vertu du *Code du travail* ou de la *Loi sur le statut de l'artiste*, TRACE est ouverte à toutes et tous les travailleurs des secteurs des arts, de la culture et de l'événementiel sous forme d'adhésion individuelle.

L'Union des artistes (UDA) est un syndicat professionnel représentant 13 000 artistes regroupés au sein de quatre champs de pratique artistique : acteurs, chanteurs, animateurs et danseurs. En plus de défendre les intérêts sociaux, économiques et moraux de ses membres, l'UDA négocie les conditions minimales de travail et de rémunération des artistes dans les secteurs de sa compétence et assure le respect des ententes collectives.

Depuis plus de 40 ans, **l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)** travaille à la défense des droits socio-économiques des écrivaines et des écrivains ainsi qu'à la valorisation de la littérature québécoise, au Québec, au Canada et à l'étranger. Syndicat professionnel fondé le 21 mars 1977 par une cinquantaine d'écrivains réunis autour de Jacques Godbout, l'UNEQ regroupe aujourd'hui plus de 1 600 écrivains : poètes, romanciers, auteurs dramatiques, essayistes, auteurs pour jeunes publics et auteurs d'ouvrages scientifiques et pratiques.



Avoir les mêmes droits que tout le monde
La réforme de la *Loi sur le statut de l'artiste* en cinq points